



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 179 / 2026

Objet : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les parkings situés au niveau du 32 rue du Dauphiné et du 29 avenue de la Poste à Seyssins.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la commune de Seyssins,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant que l'augmentation constante du parc automobile rend nécessaire une réglementation du stationnement répondant à des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en leur réservant des emplacements de stationnement dédiés ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'occupation de ces emplacements à la seule durée nécessaire à la recharge des véhicules afin de garantir leur rotation et leur disponibilité au bénéfice de l'ensemble des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les emplacements de stationnement suivants sont réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- 2 places sur le parking situé au niveau du 32 rue du Dauphiné ;
- 2 places sur le parking situé au niveau du 29 avenue de la Poste.

Article 2 : Prescriptions particulières

a) Les emplacements mentionnés à l'article 1 sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée effective de leur recharge, lorsqu'ils sont raccordés à la borne de recharge.

b) L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits.

c) Le stationnement d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable non raccordé à la borne de recharge est également interdit.

d) Ces infractions sont considérées comme des stationnements gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

e) Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie : signalisation de prescription et, le cas échéant, septième partie : marques sur chaussée) sera mise en place et entretenue par Grenoble Alpes Métropole.

Article 4 : Verbalisation et mise en fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les cas suivants :

- véhicule stationné sur un emplacement réservé sans être un véhicule électrique ou hybride rechargeable ;
- véhicule électrique ou hybride rechargeable stationné sur un emplacement réservé sans être raccordé à la borne de recharge ;
- maintien du véhicule en infraction malgré la demande des agents habilités ou en l'absence du conducteur.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, notamment par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire de Seyssins. Ce recours proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

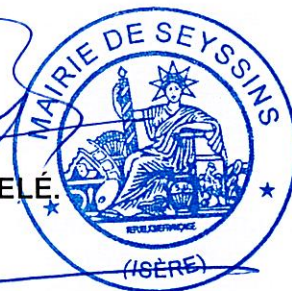
Le Directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 9 juillet 2026.

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services
Bruno JACQUIER

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 10/07/2026